Date de dépôt : 9 avril 2013

Rapport

de la Commission des transports chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Roger Golay, Mauro Poggia, Olivier Sauty, Pascal Spuhler, André Python, Florian Gander, Thierry Cerutti, Marie-Thérèse Engelberts, Guillaume Sauty, Sandro Pistis, Eric Stauffer, Christophe Andrié, Jean-François Girardet, Patrick Lussi, Dominique Rolle et Jean-Marie Voumard modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05)

Rapport de majorité de M^{me} Loly Bolay (page 1) Rapport de minorité de M. Florian Gander (page ?)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Mme Loly Bolay

Mesdames et Messieurs les députés,

Auditionné, le premier signataire de ce projet de loi, M. Roger Golay, précise que la source de ce projet est à trouver dans la décision de certaines communes de mettre en place des mesures contraignantes en matière de circulation, prises soit par décision du conseil administratif ou du conseil municipal.

Pour lui, des communes comme Carouge ou la Ville de Genève mettent en place des mesures, dans leur propre intérêt, sans véritable concertation, ce qui va à l'encontre d'une vision globale et cohérente de la mobilité. Ainsi, M. Golay déplore que les communes précitées ferment des rues ou mettent en PL 11018-A 2/5

place d'autres types de mesures en défaveur des usagers de la route. Il précise que cet état de fait pose réellement problème.

L'auditionné insiste sur les conséquences négatives de ces mesures tant sur les commerces de proximité que sur le niveau de pollution. Dans ce contexte, le représentant du MCG, critique la politique menée par la cheffe du département de la mobilité qui consiste selon lui en une logique de saucissonnage et insiste sur le fait que la politique menée par le département est systématiquement défavorable au TIM, tant privé que professionnel.

Il rappelle que le parlement cantonal n'a pour l'heure aucun moyen de s'opposer à cette politique, c'est pourquoi les dispositions contenues dans le PL 11018 visent à modifier la situation actuelle.

Certains commissaires (Ve, S et PDC) se montrent très sceptiques quant aux propositions du projet de loi, qui remet fondamentalement en cause, martèlent-ils, la répartition des tâches entre l'exécutif et le législatif.

Par ailleurs, ces mêmes commissaires rappellent la diversité des propositions venant du MCG, toutes différentes les unes des autres, voire opposées. Ainsi, par exemple, celle qui consistait (PL 10852) à déléguer la compétence des zones de parcage et de leur gestion aux communes.

Sans oublier, l'incohérence de la disposition du projet de loi 11018, qui demande le préalable du Grand Conseil pour toute interdiction ou restriction de la circulation tant sur les routes des réseaux primaire, que secondaire ou de quartier. Cette disposition fait fi de la difficulté que notre parlement a à affronter à chaque séance plénière son ordre du jour, que certains des projets stagnent depuis des mois en commission, et qui plus est, le législatif n'a ni la compétence métier ni la vision urbanistique nécessaire pour pouvoir se prononcer sur de telles mesures.

La majorité composée de commissaires (PDC, S et Ve) ayant refusé l'audition des communes genevoises proposée par la minorité, cette dernière, toute effarouchée, a fait feu de tout bois pour critiquer cette façon de faire.

Il faut rappeler que la majorité du parlement connaît ces pratiques qui ne datent pas d'aujourd'hui et qui consistent à refuser certaines auditions. C'est le principe pour une fois de l'arrosé... arrosé! Etant précisé pour le surplus que l'audition de l'association des communes genevoise n'aurait sans doute rien apporté de plus au débat.

Au vu de ce qui précède, l'auteur du présent rapport vous demande de la suivre dans ses conclusions.

3/5 PL 11018-A

Les commissaires (PDC, S et Ve) refusent l'entrée en matière du PL 11018

Contre l'avis des (L, R, MCG et UDC)

PL 11018-A 4/5

Projet de loi (11018)

modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² Toute interdiction ou restriction de la circulation sur les routes des réseaux routiers primaire, secondaire et de quartier est subordonnée à un préavis favorable du Grand Conseil, à l'exception des manifestations temporaires.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

5/5 PL 11018-A

Date de dépôt : 26 février 2013

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Florian Gander

Mesdames et Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 13 novembre 2013, la Commission des transports a traité le PL 11018.

M. Roger Golay, auteur, nous a présenté son projet de loi et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Les commissaires (MCG) ont ensuite proposé de présenter certains amendements qui, sans changer le projet de loi dans son esprit, auraient eu pour effet de rallier l'avis des différents commissaires présents.

Malheureusement, le groupe socialiste, allié avec les Verts, s'est servi d'une tactique politique qui, malheureusement, n'a pas permis de représenter la réelle majorité de la commission.

En effet, un député (S), profitant de l'absence de certains députés de l'Entente, a demandé le vote sur l'entrée en matière immédiate, ceci sans qu'aucune demande d'audition ou proposition d'amendements n'ait pu être faite par les autres groupes politiques présents.

Le vote fut donc à une courte majorité en faveur du refus d'entrer en matière sur le présent projet de loi concerné.

Ce vote, regrettable, n'a pas permis au groupe MCG de présenter l'amendement suivant lors de cette séance et nous le soumettons dès lors à votre approbation lors de la plénière :

Art. 2 (nouveau)

Toute interdiction ou restriction de la circulation sur les routes des réseaux routiers primaire, secondaire et de quartier sont subordonnées à un préavis favorable du Grand Conseil. Ce préavis ne sera pas requis pour les manifestations temporaires ou en raison de travaux planifiés ou urgents.

A la lecture de ce dernier, le groupe MCG vous demande de réserver un accueil favorable à ce présent projet de loi.